

A 87/1/7

ARREST VAN 1 JULI 1988
in de zaak A 87/1

Inzake :

SERVAIS Philomène

tegen

Commune de Blégny

Procestaal : Frans

ARRET DU 1er JUILLET 1988
dans l'affaire A 87/1

En cause :

SERVAIS Philomène

contre

Commune de Blégny

Langue de la procédure : le français

LA COUR DE JUSTICE BENELUX,

dans l'affaire A 87/1

(1) Vu l'arrêt rendu le 28 janvier 1987 par le Conseil d'Etat de Belgique, section d'administration, dans les trois causes portant les numéros A.32.179/VI-7660, A.32.565/VI-7784 et A.32.829/VI-7849, en cause de Servais Philomène, épouse Abraham, contre la Commune de Blégny, arrêt soumettant à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation concernant la Loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;

QUANT AUX FAITS :

(2) Attendu que dans cette procédure, Servais Philomène a demandé l'application de la disposition de l'article 1385bis du Code judiciaire belge qui est celle de l'article 1er, alinéa 1er, de la Loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;

(3) Attendu que le Conseil d'Etat a énoncé comme suit les faits auxquels doit s'appliquer l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux :

(4) - Par une décision du 9 septembre 1975, le conseil communal de Blégny mettait Philomène Servais en disponibilité par défaut d'emploi, après avoir supprimé l'une des deux écoles primaires de la commune, dont elle était chef d'école ; cette décision fut annulée par l'arrêt n° 18.235 du 21 avril 1977, notamment pour avoir méconnu l'article 3, § 2,1 de l'arrêté royal du 9 janvier 1975 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, en application duquel ce n'est pas Philomène Servais, la plus ancienne des deux chefs d'école de la commune, mais Maurice Massart, l'autre chef d'école, qui aurait dû être mis en disponibilité ;

- (5) - le 7 septembre 1977, la commune de Blégny mettait de nouveau Philomène Servais en disponibilité par défaut d'emploi après avoir décidé que l'école dirigée par elle serait reprise par celle que dirigeait Maurice Massart ; cette décision fut annulée par l'arrêt n° 19.554 du 5 avril 1979 pour les mêmes motifs que la décision du 9 septembre 1975 et pour violation de l'autorité de la chose jugée ;
- (6) - le 28 août 1979, le conseil communal mettait une troisième fois Philomène Servais en disponibilité par défaut d'emploi, après avoir supprimé l'école qu'elle dirigeait ; cette décision fut annulée par l'arrêt n° 24.158 du 21 mars 1984 ;
- (7) - le 30 août 1984, le conseil communal prenait une délibération dont l'article 1er plaçait Maurice Massart en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1er septembre 1984 et, le lendemain, écrivait à Philomène Servais qu'elle était, à partir de la même date, réaffectée en qualité d'institutrice primaire chef d'école ; cette décision constitue l'acte attaqué dans le premier recours (A.32.179/VI-7660) ;
- (8) - le 13 décembre 1984, le conseil communal corrigeait l'article 1er de sa décision du 30 août 1984, remplaçant la date du 1er septembre 1984 par celle du 1er octobre 1979 et décidait : "Maurice Massart est rappelé en activité de service en qualité d'instituteur primaire chef d'école" depuis le 1er octobre 1979 ; cette décision constitue l'acte attaqué dans le deuxième recours (A.32.565/VI-7784) ;
- (9) - le 24 janvier 1985, le conseil communal prenait une délibération identique à sa décision du 13 décembre 1984 en ajoutant, à d'autres articles que l'article 1er, des modifications de date qui n'ont pas d'incidence sur les recours ; cette décision constitue l'acte attaqué dans le troisième recours (A.32.829/VI-7849) ;
- (10) Attendu qu'après avoir "annulé l'article 1er des délibérations prises par le conseil communal de Blégny les 30 août 1984, 13 décembre 1984 et 24 janvier 1985 en ce qu'il fixe la date de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Maurice Massart, dans la première délibération au 1er septembre 1984, dans les deux autres, au 1er septembre 1979, et en ce qu'il méconnaît ainsi le droit de (Philomène Servais) d'être reconnue comme chef d'école depuis le 1er septembre 1975", le Conseil d'Etat pose la question ci-après concernant l'interprétation de l'article 1er de la Loi uniforme Benelux relative à l'astreinte :

- (11) "L'article 1er de la loi uniforme relative à l'astreinte, qui constitue l'article 1385bis du code judiciaire belge, selon lequel le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une astreinte, doit-il être interprété en ce sens qu'il habiliterait le Conseil d'Etat de Belgique, lorsqu'il annule un acte administratif pour excès de pouvoir par un arrêt revêtu d'une autorité de chose jugée qui implique que l'autorité compétente pour exécuter l'arrêt d'annulation s'abstienne de prendre un acte inconciliable avec cette annulation, à condamner cette autorité au paiement d'une astreinte pour le cas où elle méconnaîtrait cette obligation ?" ;

QUANT A LA PROCEDURE :

(12) Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie de l'arrêt du Conseil d'Etat de Belgique, certifiée conforme par le greffier ;

(13) Attendu que les parties ont déposé un mémoire ;

(14) Attendu que les points de vue des parties ont été exposés à l'audience de la Cour du 23 novembre 1987, d'une part, par Me Franchimont, avocat à Liège et, d'autre part, par Mes Draps, avocat à la Cour de cassation, et Van Langenacker, avocat à Liège ; qu'ils ont déposé une note de plaidoirie ;

(15) Attendu que Monsieur le premier avocat général Wampach, chef du parquet, a donné ses conclusions par écrit le 15 février 1988 ;

QUANT AU DROIT :

(16) Attendu que, pour répondre à la question du Conseil d'Etat, juridiction nationale au sens de l'article 6, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice

Benelux, la Cour peut se dispenser, ainsi qu'il ressortira des considérations qui suivent, d'examiner si la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte et les dispositions uniformes y annexées sont applicables aux décisions des juridictions administratives ;

(17) Attendu qu'il résulte de l'article 1er de la Loi uniforme relative à l'astreinte que le juge ne peut prononcer une condamnation à une astreinte que dans la mesure où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, ce qui implique que l'astreinte constitue un moyen de coercition imposé par le juge à la partie condamnée pour l'inciter à exécuter cette condamnation ; que de ladite nature de l'astreinte ainsi que de l'exposé des motifs commun de la Loi uniforme, caractérisant l'astreinte comme un procédé indirect permettant de contraindre à la prestation due, il doit être déduit que la condamnation dite principale est une condition nécessaire pour prononcer une astreinte ;

(18) Attendu qu'il s'ensuit que cette disposition vise des décisions portant une condamnation, c'est-à-dire des décisions par lesquelles le juge enjoint à "l'autre partie" visée dans la même disposition, de faire, de ne pas faire ou de donner ;

(19) Attendu que la question du Conseil d'Etat concerne un arrêt par lequel, d'une part, le Conseil annule, dans son dispositif, " un acte administratif pour excès de pouvoir" et qui, d'autre part, vu les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif, implique en même temps une appréciation concernant la situation juridique des parties, en ce sens que "l'autorité compétente pour exécuter l'arrêt d'annulation" doit s'abstenir de prendre des actes inconciliables avec cette annulation ;

(20) Attendu qu'il faut déduire de la question et des considérants du Conseil d'Etat qu'en droit belge, ce Conseil n'est pas compétent pour "ordonner que la partie au bénéfice de laquelle il prononce l'annulation de l'acte administratif soit rétablie dans ses droits", pas plus qu'il ne peut ordonner à un organe des pouvoirs publics de s'abstenir de certains actes ;

(21) Attendu que la question vise par conséquent une décision qui, hormis l'annulation prononcée dans le dispositif, se borne à apprécier la situation juridique des parties et qui ne comprend pas d'injonction au sens de l'attendu 18 ci-dessus, ni, dès lors, une condamnation principale au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de la Loi uniforme ;

(22) Attendu qu'il est indifférent à cet égard que la décision soit revêtue "d'une autorité de chose jugée" et implique que l'autorité compétente pour exécuter l'arrêt d'annulation doive s'abstenir de prendre des actes inconciliables avec l'annulation ;

(23) Attendu que par conséquent, il faut répondre à la question posée qu'une décision comme celle qui est visée dans la question du Conseil d'Etat ne comporte pas de condamnation principale au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de la Loi uniforme, de sorte que pareille décision ne peut être assortie d'une astreinte ;

QUANT AUX DEPENS :

(24) Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

(25) Que suivant la législation belge, les honoraires des conseils ne sont pas inclus dans les frais qui sont portés au compte de la partie succombante ;

(26) Qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

(27) Statuant sur la question posée par le Conseil d'Etat de Belgique, section d'administration, dans son arrêt du 28 janvier 1987 :

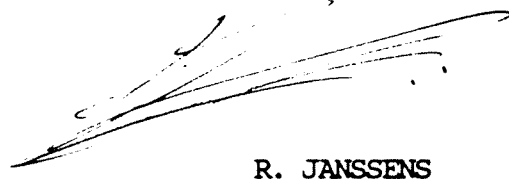
DIT POUR DROIT :

(28) L'article 1er de la Loi uniforme relative à l'astreinte doit être entendu en ce sens qu'une décision comme celle qui est visée dans la question du Conseil d'Etat de Belgique ne comporte pas de condamnation principale au sens de ladite disposition, de sorte que pareille décision ne peut être assortie d'une astreinte.

(29) Ainsi jugé par Messieurs R. Janssens, président, H.E. Ras, premier vice-président, F. Hess, second vice-président, R. Soetaert, O. Stranard, S.K. Martens, H.L.J. Roelvink, juges, P. Kayser et E. Everling, juges suppléants

(30) et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 1er juillet 1988, par Monsieur Janssens, préqualifié, en présence de Monsieur E. Krings, avocat général, et de Monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.


C. DEJONGE


R. JANSSENS